

COMMUNE DE RAEDERSHEIM

Département du Haut-Rhin

Arrondissement de Thann-Guebwiller

Nombre de Conseillers élus : 15 Conseillers en fonction: 15 Conseillers présents : 10

Procuration(s): 3

Le dix-huit mai deux mille seize, à 20h15, le Conseil Municipal de RAEDERSHEIM est assemblé en séance ordinaire après convocation légale en date du 12 mai 2017 et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie REYMANN, Maire.

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RAEDERSHEIM SEANCE DU 18 MAI 2017

Présents :

Mr Jean-Marie **REYMANN**, Maire.

Mr Jean-Paul BEREUTER, Mr Sylvain DESSENNE, Mme Marie-Paule THOMAS et Mme Christiane **EHRET** adjoints.

Mr Jean-Pierre PELTIER, Mr Gilbert WEISSER, Mme Fatiha FISCHER, Mme Maryline HERMANN et Mme Céline VINCENT.

Absents excusés:

Mr Hervé MASCHA qui a donné procuration à Mr Sylvain DESSENNE. Mr Tommy MATTHERN qui a donné procuration à Mme Fatiha FISCHER. Mme Nathalie TARDY qui a donné procuration à Mme Christiane EHRET.

Mme Huguette GALLISATH Mr Vincent COMBESCOT

Madame Marion PERETTI est désignée comme secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1. Approbation du procès-verbal en date du 16 mars 2017
- 2. Droit de préemption urbain : modification du champ d'application
- 3. Convention relative à l'attribution d'une subvention à l'Association la Récré
- 4. Chasse : agrément de permissionnaires
- 5. Régime d'autorisations spéciales d'absence applicable aux agents communaux
- 6. Détermination du taux de promotion propre à l'avancement de grade (ce point est aiourné)
- 7. Divers

1. Approbation du Procès-Verbal en date du 16 mars 2017

Le compte-rendu de la séance du 16 mars 2017 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans le délai requis. Il est adopté à l'unanimité (dont 3 procurations).

2. Droit de préemption urbain : modification du champ d'application

Les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'Urbanisme offrent la possibilité aux communes dotées d'un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) de modifier son champ d'application.

Le Maire rappelle que par décision du 29 septembre 1993, le Conseil Municipal a institué l'application d'un droit de préemption urbain sur la zone urbaine et d'urbanisation future NA du Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération de Conseil Municipal du 15 janvier 1993.

Par délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2017, le Conseil Municipal a approuvé le plan local d'urbanisme (P.L.U.) entraînant la modification du plan de zonage.

Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le champ d'application du Droit de Préemption Urbain et d'instituer ce D.P.U. sur l'ensemble des zones urbaines Ua, Uh, Ue, Uep, Ues et à urbaniser 1AU et 2AU figurant au P.L.U. approuvé.

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et R211-2;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 1993 instituant le Droit de Préemption Urbain sur la zone urbaine U et les zones NAa du P.O.S. approuvé;

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme (P.L.U.);

Considérant que le P.L.U. approuvé a modifié les zones urbaines et d'urbanisation future précédemment inscrites dans le POS approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 3 procurations)

- de modifier le champ d'application du droit de préemption urbain (D.P.U.) pour l'instituer sur les zones urbaines et à urbaniser du P.L.U. approuvé le 16 mars 2017 et figurant sur le document graphique règlementaire (plan de zonage) n°3b du PLU approuvé :
 - Zones urbaines : Ua, Uh, Ue, Uep, Ues
 - Zones à urbaniser : 1AU, 2AU
- de préciser que le nouveau périmètre du droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de P.L.U. conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est institué le Droit de Préemption Urbain;
- au greffe des mêmes tribunaux.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi qu'à l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

3. Convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association « La Récré »

Depuis la rentrée scolaire 2012, la Commune a mis en place un nouveau partenariat avec le périscolaire d'Issenheim, géré par l'association « La Récré ».

La participation financière de la Commune est contractualisée chaque année civile par la signature d'une convention.

Le montant de la participation de la commune pour l'année 2017 s'élève à 38 000 €.

A compter de 2017 et jusqu'à 2023, la Commune s'engage à rembourser à La récré le déficit cumulé sur les exercices antérieurs selon l'échéancier suivant

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
7560.31€	7560€	7560€	7560€	7560€	7560€	7560€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 3 procurations) :

- d'approuver les termes de la convention à signer avec « La Récré d'Issenheim »,
- > d'autoriser Monsieur le Maire à la signer,
- > d'imputer la dépense à la section de fonctionnement, compte 6574.

4. Chasse : Agrément de permissionnaires

En application de l'article 20.1 du Cahier des Charges des Chasses Communales, la personne détentrice du droit de chasse peut s'adjoindre de permissionnaire.

Ces permissionnaires sont agréés sur demande du locataire par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que le lot unique de chasse a été attribué à Monsieur Serge KLEIN pour la période 2015/2024.

La superficie du lot de chasse communale étant inférieure à 400 hectares, le nombre de permissionnaires admis est fixé à cinq maximum.

Par courrier en date du 5 mai 2017, Monsieur KLEIN propose de délivrer un agrément à Monsieur François ROOST demeurant 17 rue d'Ollwiller à SOULTZ 68360. Monsieur Gilbert WEISSER demeurant 25 rue d'Ungersheim à RAEDERSHEIM 68190.

Monsieur Gilbert WEISSER, personne intéressée au vote, ne prend pas part au vote et quitte la séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres votant (dont 3 procurations) :

- > d'agréer les permissionnaires
- > d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y afférent.

Mr Gilbert WEISSER reprend la séance.

5. Régime d'autorisations spéciales d'absence applicable aux agents communaux

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé par l'article 59 (notamment alinéa 5) de la loi du 26 janvier 1984.

Ce texte prévoit l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux mais n'en précise ni les cas ni la durée.

En l'absence de décret d'application, les conditions d'octroi de ces autorisations sont fixées au niveau local et les autorités peuvent tenir compte des avantages pouvant être accordés aux fonctionnaires de l'Etat. Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Technique, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Les évènements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrent pas dans le calcul des congés annuels. L'octroi des autorisations est lié à la nécessité de s'absenter du service, aussi un agent en congés annuels, RTT ou placé en congé maladie au moment de l'évènement ne peut y prétendre ou le récupérer.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités liées au service, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants :

ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

*jour ouvrable = les 6 jours de la semaine (L,M,M,J,V,S).

National de Mark	At	
Nature de l'évènement	Absence autorisée	Observations
MARIAGE ou PACS: → de l'agent → d'un enfant → des père, mère, beaux- parents, frères et sœurs NAISSANCE ou ADOPTION:	 → 5 jours ouvrables → 2 jours ouvrables → 1 jour ouvrable 3 jours ouvrables → de plein droit 	*Fournir un justificatif : acte de mariage *Absence pouvant être majorée d'un délai de route de 48h maximum. *Fournir un justificatif : acte de naissance *Le congé doit intervenir dans un délai de 15 jours suivant la naissance
PATERNITÉ:	11 jours consécutifs → de plein droit → cumulables avec le congé de naissance	*Fournir un justificatif : acte de naissance *Le congé doit intervenir dans un délai de 4 mois suivant la naissance
BAPTÊME ou COMMUNION SOLENNELLE (de son enfant) :	1 jour ouvrable	*Fournir un justificatif : Certificat de baptême ou de communion *Les cérémonies analogues de toute autre religion sont prises en considération
GARDE D'ENFANT (en cas de maladie ou pour en assurer momentanément la garde) → enfant jusqu'à 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)	→ Si fractionnés = Durée hebdomadaire de service + 1 (soit 6 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine) Ces jours sont doublés si l'agent apporte la preuve : -qu'il élève seul son ou ses enfant(s) -que son époux(se) ou partenaire de PACS est sans emploi -que son époux(se) ou partenaire de PACS ne bénéficie pas, de par son emploi, de congé rémunéré pour garde d'enfant Lorsque les 2 parents sont	*Fournir un justificatif de l'employeur de l'époux(se) ou partenaire de PACS attestant de l'existence ou de l'absence de congé rémunéré pour garde d'enfant dont pourrait bénéficier son salarié. *Fournir un justificatif pour une durée supérieure à 1 jour : certificat médical justifiant la présence d'un parent auprès de l'enfant *Fournir un justificatif de l'école, de la gardienne ou de la crèche attestant de la non pris en charge de l'enfant. *Dans le cas du couple de fonctionnaires, en fin
En cas de maladie très grave de l'enfant	fonctionnaires, les jours sont répartis entre eux à leur convenance. → Si consécutifs = 8 jours Ces jours sont portés à 15 si l'agent apporte la preuve : -qu'il élève seul son ou ses enfant(s) -que son époux(se) ou partenaire de PACS est sans emploi -que son époux(se) ou partenaire de PACS ne bénéficie pas, de par son emploi, de congé rémunéré pour garde d'enfant.	d'année et en cas de dépassement du quota individuel, l'agent devra fournir un justificatif de l'administration de son époux(se) ou partenaire de PACS attestant qu'il n'a pas dépassé son quota individuel. Dans le cas contraire, une imputation est opérée sur les congés annuels de l'année N ou N+1. *Dans tous les cas ci-contre, la durée des autorisations pour les agents à temps partiel se calcule au prorata de la quotité du temps partiel (agent à 80% = (5+1) / (80x100) = 4.8 arrondis à 5). *Le nombre de jours est accordé par agent quel

	15 jours Ces jours sont portés à 28 si l'agent apporte la preuve : -qu'il élève seul son ou ses enfant(s) -que son époux(se) ou partenaire de PACS est sans emploi -que son époux(se) ou partenaire de PACS ne bénéficie pas, de par son emploi, de congé rémunéré pour garde d'enfant. Au-delà, l'agent sera mis en disponibilité	que soit le nombre d'enfants et sous réserve de nécessité du service. *Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre. *Les autorisations sont accordées par journée ou demi-journée
DECES ou MALADIE GRAVE → du conjoint, des père, mère et enfants → des beaux-parents, ascendants ou descendants vivant au foyer → de proches ne vivant pas au foyer	→ 3 jours ouvrables→ 1 jour ouvrable	*Fournir un justificatif : acte de décès *Absence pouvant être majorée d'un délai de route de 48h maximum.
RENTRÉE SCOLAIRE	1h accordée pour accompagner son enfant	*soumis à autorisation de l'autorité et au besoin de service notamment pour les personnels attachés aux écoles
FÊTES RELIGIEUSES (confession musulmane, arménienne ou israélite)	1 jour ouvrable/fête	*Dates des fêtes traditionnelles sont précisées par circulaire ministérielle
MATERNITÉ	→ séance de préparation à l'accouchement (si impossible en dehors des horaires de service) → examen prénatal obligatoire (1/2 journée maximum par examen) → 1heure/jour (arrivée ou départ) à compter du début du 3ème mois de grossesse	*Fournir un justificatif : certificat médical dans les 3 cas

ÉVÉNEMENTS LIÉS A UNE ACTIVITÉ EXTRA-PROFESSIONNELLE			
REPRÉSENTANT PARENTS D'ÉLEVES →agent élu dans les comités de parents ou conseil d'école ou conseil de classe de la maternelle au lycée	Durée : délai de route, durée de la séance.	*Fournir un justificatif : convocation	
SAPEURS-POMPIER VOLONTAIRE	→ 30 jours de formation initiale (au cours des 3 premières années dont au moins 10 jours la 1ère année) → 5 jours/an de formation de perfectionnement → disponibilité opérationnelle	*Fournir un justificatif: convocation	
DON DU SANG, PLAQUETTES, PLASMA	Durée du déplacement et du don	*Fournir un justificatif : attestation de don	
CONCOURS et EXAMEN de la fonction publique	→ le jour de l'épreuve → la veille si le lieu de l'épreuve implique un déplacement important	*Fournir un justificatif : →Attestation de présence à demander sue les lieux de l'épreuve → Convocation (pour le déplacement)	
JURÉ D'ASSISES	Durée de la session →de plein droit La rémunération de l'agent est maintenue, l'indemnité de session peut être déduite du salaire	*Fournir un justificatif : convocation	
SYNDICAT: 10 jours/an pour réunions nationales		*Fournir un justificatif: convocation	

→ agent représentant d'organisation syndicale ORGANISATION STATUTAIRE: → agent membre d'organisation statutaire reconnue par l'employeur	20 jours/an pour les réunions internationales Non cumulables Durée : délai de route, durée de la réunion, préparation et compte-rendu de réunion.	*Absence à soumettre 3 jours à l'avance. *délai de route ne sont pas pris en compte. *Fournir un justificatif : convocation
ORGANISATION MUTUALISTE: → agent membre du Conseil d'Administration d'une mutuelle	Durée : délai de route, durée de la séance.	*Fournir un justificatif: convocation
MANDAT LOCAL : → agent titulaire d'un mandat local	→ Durée : délai de route, durée de la réunion (assemblée délibérante ou commissions). → 3x 35 h pour un mandat de maire d'une commune de -de 10 000 habitants pour le travail d'administration et préparation de réunions → 18 jours de formations/mandat	Absence accordée de droit pour la durée de l'exercice du mandat *Fournir un justificatif : convocation La collectivité n'est pas tenue de rémunérer ces absences (l'agent peut être rémunéré par la collectivité qu'il représente dans la limite de 72h/an au taux horaire de 1,5 fois le SMIC).

Règles générales

Les autorisations spéciales d'absence sont assimilées à une interruption totale ou partielle du service. L'agent reste statutairement en position d'activité.

Ces autorisations ne constituent pas un droit mais sont subordonnées à la nécessité de service, à l'exception de celles accordées de plein droit.

La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.

Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.

L'octroi de délai de route éventuel est laissé à l'appréciation du maire.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical...),

Vu la loi nº84-53 du 26 janvier 1984

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire n° DIV EN2017.36 en date du 5 avril 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 3 procurations) d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées.

6. Détermination du taux de promotion propre à l'avancement de grade

Ce point est ajourné en l'attente de l'avis du Comité Technique Paritaire auprès du centre de Gestion.

7. Divers

Ligue contre le cancer : la quête 2017 a permis de récolter 4 183.50 €.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h45.

Fait à Raedersheim, le 18 mai 2017 Le Maire Jean-Marie REYMANN